

Conseil économique et social

Distr. générale 19 avril 2024 Français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

193e session

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,

soumis par le GRSP

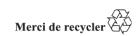
Proposition de complément 11 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)

Version révisée

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, par. 25 et 28), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/38, non modifié, et GRSP-74-29-Rev.1, tel que reproduit à l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.





Paragraphe 6.1.3.4, lire:

« 6.1.3.4 Les systèmes améliorés de retenue pour enfants de type siège rehausseur et coussin d'appoint doivent comporter un seul trajet pour la ceinture de sécurité pour adulte et un point principal d'application des charges, situé entre le système amélioré de retenue pour enfants et la ceinture de sécurité pour adultes. Ce point ne doit pas se trouver à moins de 150 mm de l'axe Cr les mesures étant effectuées lorsque le système amélioré de retenue pour enfants est placé sur la banquette d'essai dynamique, installée conformément au paragraphe 7.1.3.5.2.2 du présent Règlement, sans mannequin. Cette condition s'applique pour tous les réglages et à tous les trajets de la sangle. ».

Paragraphes 6.6.4 à 6.6.4.1.2.3, lire:

« 6.6.4 Essais dynamiques

6.6.4.1 Dispositions générales : Les systèmes améliorés de retenue pour enfants qui n'ont pas encore été soumis à une quelconque charge doivent être soumis aux essais dynamiques indiqués dans le tableau 3, conformément au paragraphe 7.1.3 ci-dessous :

Tableau 3 Application de différents critères selon le montage d'essai

Choc avant				Choc arrière		Choc latéral	
Essai sur chariot + siège normalisé		Essai dans une carrosserie de véhicule		Essai sur chariot + siège normalisé	Essai dans une carrosserie de véhicule	Essai sur chariot + siège normalisé	
Sièges faisant face vers l'avant	Sièges faisant face vers l'arrière et sièges faisant face vers le côté	Sièges faisant face vers l'avant	Sièges faisant face vers l'arrière et sièges faisant face vers le côté	Sièges faisant face vers l'arrière et sièges faisant face vers le côté	Sièges faisant face vers l'arrière et sièges faisant face vers le côté	Sièges faisant face vers l'avant	Sièges faisant face vers l'arrière et sièges faisant face vers le côté

Note 1 : Par siège normalisé, on entend un siège d'essai ou une banquette d'essai, selon les définitions de l'annexe 6.

Note 2 : Dans le cas des systèmes améliorés de retenue pour enfants faisant face vers le côté lors d'un choc latéral, si deux positions sont possibles, la tête du mannequin doit se trouver près de la porte latérale.

- 6.6.4.1.1 Les systèmes améliorés de retenue pour enfants des types i-Size et universel doivent être soumis aux essais sur le chariot d'essai, au moyen de la banquette d'essai prescrite à l'annexe 6, et conformément au paragraphe 7.1.3.1 ci-dessous.
- 6.6.4.1.2 Les systèmes améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule doivent être soumis aux essais selon l'une des modalités suivantes :
- 6.6.4.1.2.1 Les systèmes améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule qui se fixent à l'aide de la ceinture de sécurité pour adultes ou d'attaches ISOFIX qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.3.3 doivent être soumis aux essais dynamiques sur la banquette d'essai prescrite à l'annexe 6 et conformément au paragraphe 7.1.3.1 du présent Règlement. Cette condition s'applique uniquement aux systèmes améliorés de retenue pour enfants ISOFIX spécifiques à un véhicule qui sont équipés d'un système antirotation conforme aux prescriptions des paragraphes 6.3.4 ou 6.3.5. Ces systèmes de retenue peuvent aussi être soumis aux essais dans une carrosserie de véhicule, conformément au paragraphe 7.1.3.2 du présent Règlement.
- 6.6.4.1.2.2 Les systèmes améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule dont les méthodes de fixation ne sont pas définies dans le présent Règlement doivent être soumis aux essais dynamiques dans une carrosserie de véhicule, conformément au paragraphe 7.1.3.2 du présent Règlement ou dans un véhicule complet, conformément au paragraphe 7.1.3.3 du présent Règlement. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.6.4.1.2.2.1 ci-après, ces essais

doivent être menés pour chaque véhicule spécifié dans la liste d'installation du système amélioré de retenue pour enfants. Cette condition s'applique également aux systèmes améliorés de retenue pour enfants ISOFIX spécifiques à un véhicule qui ne sont pas équipés d'un système antirotation conforme aux prescriptions des paragraphes 6.3.4 ou 6.3.5, mais pour lesquels l'assise du siège du véhicule sert de moyen de limiter la rotation du système de retenue en cas de choc avant.

6.6.4.1.2.2.1 Avant de procéder aux essais dynamiques dans une carrosserie de véhicule, il convient de vérifier l'installation du système amélioré de retenue pour enfant dans chaque véhicule spécifié dans la liste d'installation. Le service technique doit ensuite s'assurer que les essais dynamiques sont réalisés sur des parties de chaque carrosserie de véhicule en nombre suffisant pour être représentatives des structures du véhicule et des surfaces d'impact, y compris l'assise du siège du véhicule et les structures sous-jacentes. Dans le cas des systèmes améliorés de retenue destinés à être utilisés sur les sièges arrière, ces parties doivent comprendre l'arrière du siège avant, le siège arrière, le plancher, les montants milieu et arrière et le toit. Dans le cas des systèmes améliorés de retenue destinés au siège avant, ces parties doivent comprendre la planche de bord, les montants avant, le pare-brise, tous les leviers ou boutons installés sur le plancher ou sur une console, le siège avant, le plancher et le toit. Le service technique chargé des essais dynamiques peut autoriser l'omission de certains éléments s'ils semblent superflus. Le service technique peut aussi réduire le nombre de véhicules soumis aux essais s'ils ne présentent pas de grandes différences en ce qui concerne les aspects énumérés ci-dessus. En revanche, il ne peut se contenter d'effectuer des essais sur des véhicules qui présentent des différences extrêmes en ce qui concerne les dimensions ou les propriétés des matériaux. Les essais doivent suivre la procédure prescrite au paragraphe 7.1.3.2 du présent Règlement, sauf les essais de choc latéral. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 7.1.3.1.1.8, libellé comme suit :

« 7.1.3.1.1.8 Lors de l'essai d'un coussin d'appoint dans le cadre des essais de choc avant sur banquette prescrits à l'annexe 6, le dispositif facultatif de protection du mannequin décrit au paragraphe 3.4 de l'annexe 6 peut être monté sur la banquette d'essai, si le service technique le décide. ».

Annexe 6, ajouter le nouveau paragraphe 3.4, libellé comme suit :

« 3.4 Dispositif facultatif de protection du mannequin

Un dispositif de protection du mannequin peut être monté sur la banquette d'essai utilisée conformément à la présente annexe aux fins de l'essai dynamique de choc avant du coussin d'appoint.

Ce dispositif peut être recouvert de la même mousse de polychloroprène que celle fixée à la portière pour l'essai de choc latéral, telle que définie à l'appendice 3 de la présente annexe, ou d'un autre matériau, au choix du service technique.

Ses dimensions sont indiquées à l'appendice 3 de la présente annexe.

La face avant du dispositif doit être parallèle à l'arrière du dossier. Le dispositif doit être conçu de façon à ne pas gêner le mannequin lorsqu'il est placé sur la banquette d'essai. Il ne doit pas non plus gêner le mannequin ou la ceinture trois points pour adultes lors de l'essai dynamique jusqu'au déplacement horizontal maximal de la tête.

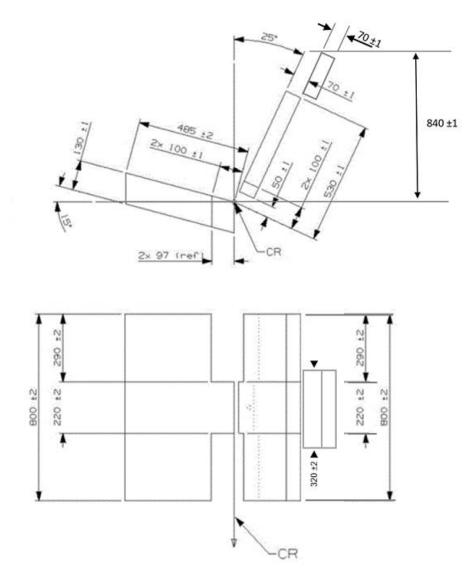
Tout autre dispositif donnant des résultats équivalents est acceptable. ».

Annexe 6, ajouter le nouvel appendice 5, libellé comme suit :

« Annexe 6 - Appendice 5

Dispositif facultatif de protection du mannequin

Figure 1



Dimensions en millimètres ».

Annexe 27, lire:

« Annexe 27

Modèle de procès-verbal d'essai pour l'homologation de type

8.1 Informations à fournir au minimum pour les essais dynamiques (par essai)

Type de chariot (de décélération/d'accélération)

4

8.1 Informations à fournir au minimum pour les essais dynamiques (par essai)

Type de banquette d'essai (essai sur chariot + siège normalisé/essai dans une carrosserie de véhicule)

En cas d'essai dans une carrosserie de véhicule, préciser la marque/le modèle

Vitesse au moment du choc km/h

...